



RAPPORT

Octobre 2014 Publication de la Police judiciaire fédérale PJF, fedpol

BLANCHIMENT D'ARGENT

Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent

Principales conclusions	1
Introduction	2
Méthode	2
Vue d'ensemble statistique	3
Modi operandi	12
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication	16
Classements, acquittements et décisions de non-entrée en matière	17
Perspectives	19

Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent

Principales conclusions

- Une analyse des jugements dont dispose l'Office fédéral de police (fedpol) révèle la stabilité générale de la question du blanchiment d'argent en Suisse au cours des quelque quinze dernières années. Seuls certains domaines ont enregistré des variations significatives.
- Comme précédemment, la grande majorité des jugements prononcés entre 2008 et 2012 l'ont été pour blanchiment d'argent simple.
- Les tendances constatées en 2008 concernant la nationalité des personnes condamnées pour blanchiment d'argent se sont maintenues: il s'agit majoritairement de Suisses et d'Africains de l'Ouest. A cet égard, la proportion de ressortissants suisses est restée stable depuis 2003 et celle des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest a passablement augmenté. En revanche, la proportion de ressortissants d'Etats de l'ex-Yougoslavie et d'Albanie est en baisse continue depuis 2003.
- Comme par le passé, le trafic de stupéfiants est l'infraction préalable la plus fréquente, suivie à bonne distance par les délits liés à la criminalité économique.
- Au cours de la période sous revue, l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur a fréquemment constitué l'infraction préalable au blanchiment d'argent. Il convient à cet égard de tirer un parallèle avec le phénomène des intermédiaires ou agents financiers, qui sont mandatés par des groupes criminels à l'étranger pour mettre leur compte bancaire à disposition.
- Dans près de la moitié des cas, l'auteur de l'infraction préalable et la personne blanchissant l'argent ne faisaient qu'un.
- Alors que le blanchiment d'argent simple a porté sur des sommes oscillant en général entre 25'000 et 100'000 francs, le blanchiment d'argent qualifié a surtout concerné des valeurs patrimoniales comprises entre 100'000 francs et un million de francs.
- Depuis 2003, les modes opératoires les plus fréquemment utilisés n'ont que peu varié: envoi de fonds par le biais de sociétés de transfert, versements et retraits en espèces, virements de capitaux sur différents comptes à l'étranger, transport d'espèces à l'étranger, change, réception et remise d'espèces.
- Durant la période sous revue, le défaut de preuve quant à l'infraction préalable a constitué le principal motif de classement et d'acquiescement. Cela vaut particulièrement pour les infractions préalables commises à l'étranger.

1 Introduction

En Suisse, la question du blanchiment d'argent a gagné en importance au milieu des années 80, et elle était alors étroitement liée à la lutte contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé. Diverses affaires ont éclaté au grand jour impliquant des trafiquants d'héroïne turcs et des membres de la Cosa Nostra sicilienne qui avaient injecté des fonds illégitimes dans la place financière suisse. Dans le sillage de l'affaire impliquant l'ex-conseillère fédérale Elisabeth Kopp, les art. 305^{bis} et 305^{ter} du code pénal suisse (CP) relatifs au blanchiment d'argent et au défaut de vigilance en matière d'opérations financières sont entrés en vigueur en 1990. Depuis lors, le dispositif suisse contre le blanchiment d'argent a continuellement été renforcé, notamment en raison des développements au plan international, et il satisfait actuellement aux normes internationales en la matière.

Le présent rapport a pour but de dresser un bilan en matière de blanchiment d'argent en Suisse. Il s'inscrit dans la lignée des rapports publiés en 2004¹ et 2008². Le rapport publié en 2004 se focalisait sur un autre sujet, et ses conclusions ne sont que sporadiquement comparables à celles de la présente étude. La comparaison des résultats ci-après avec ceux de l'étude précédente (2008) est quant à elle possible en presque tous points, ce qui permet de considérer ce phénomène sur un plus long terme.

Le présent rapport se penche en premier lieu sur la méthode employée pour analyser les jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent. Il passe ensuite en revue les résultats obtenus et se termine par des considérations sur l'avenir possible de la question du blanchiment d'argent.

2 Méthode

Le présent rapport se fonde sur toutes les décisions³ portant sur un acte de blanchiment d'argent prises entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 et dont disposait le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) au 31 mars 2013. L'analyse porte tant sur les décisions relatives au blanchiment d'argent simple ou qualifié (art. 305^{bis}, al. 1 et 2, CP) que sur le défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication (art. 305^{ter} CP). L'art. 29a, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) oblige les autorités pénales à annoncer au bureau de communication toutes les procédures pendantes et à lui faire parvenir les jugements et décisions de classement correspondants, y compris leur motivation. Toutes les autorités ne s'acquittent malheureusement pas complètement de ce devoir. Un recoupement avec le casier judiciaire informatisé VOSTRA révèle que durant la période en question, le MROS a reçu environ 70 % de toutes les condamnations⁴. Les acquittements et les classements n'étant pas saisis dans VOSTRA, il n'est pas possible de se prononcer sur la proportion de ces deux catégories par rapport au nombre total des décisions. Pour la période sous revue, 1472 décisions sont disponibles, dont près de la moitié sont des condamnations (726 jugements, 49 %) et quelque 40 % (579), des classements.

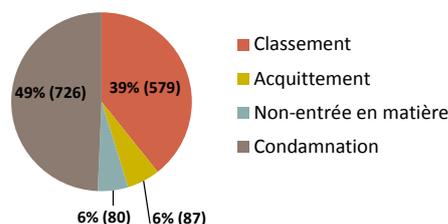


Diagramme 1: Décisions judiciaires en rapport avec les art. 305^{bis} et 305^{ter} CP, 2008-2012.

1 « Blanchiment d'argent – bilan de la situation en Suisse », Service d'analyse et de prévention, septembre 2004. Confidentiel, non publié.

2 « Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent », Service d'analyse et de prévention, novembre 2008. Non classifié. <http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/geldwaescherei/geldwaeschereiurteile-f.pdf>

3 Condamnations, acquittements, classements et décisions de non-entrée en matière.

4 2008: 82 %, 2009: 56 %, 2010: 74 %, 2011: 75 %, 2012: 67 %.

Les décisions judiciaires ont été classées et évaluées sur la base des critères suivants:

- âge du délinquant au moment de la condamnation,
- nationalité du délinquant,
- sexe du délinquant,
- concordance entre l'auteur de l'infraction préalable et la personne blanchissant l'argent,
- infraction préalable,
- mode opératoire,
- montant des valeurs patrimoniales concernées.

Ces éléments ont ensuite été mis en lien avec d'autres données (par exemple les statistiques portant sur les condamnations pour d'autres infractions, les informations générales issues de poursuites pénales, les estimations quant aux groupes criminels étrangers, etc.). Les classements, acquittements et décisions de non-entrée en matière n'ont pas été inclus dans cette évaluation, car le processus de blanchiment d'argent sous-jacent n'a pas pu être prouvé de manière indubitable. Dans les cas précités, il a toutefois été intéressant de déterminer les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de condamnation.

Sur le fond, il y a lieu de souligner que le nombre de verdicts rendus dans un domaine criminel dépend de divers facteurs. Les autorités de poursuite pénale peuvent par exemple se focaliser sur un aspect particulier, ce qui va modifier le type et le nombre de procédures ouvertes. L'évolution de la jurisprudence ou les grandes affaires impliquant plusieurs infractions et/ou des valeurs patrimoniales importantes peuvent également influencer le bilan.

Les chiffres analysés sont relativement modestes dans certains domaines, de sorte que d'infimes changements peuvent causer de grandes variations du pourcentage. Pour cette raison, les chiffres absolus sont à chaque fois indiqués.

Le présent rapport constitue une analyse des faits connus qui met en évidence l'évolution de ce phénomène criminel. L'analyse des jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent ne saurait toutefois permettre d'obtenir une image complète de la question du blanchiment d'argent en Suisse. D'une part, le blanchiment d'argent, à l'instar de nombreuses infractions, recèle un nombre important de cas non déclarés. D'autre part, les soupçons de blanchiment d'argent ne peuvent pas toujours être corroborés par les enquêtes policières, les moyens étant limités en Suisse par le dispositif légal en vi-

gueur, par exemple en ce qui concerne le relevé des données fiscales et bancaires. Les valeurs patrimoniales incriminées sont ainsi plus difficiles à dépister efficacement et de manière ciblée dans le cadre de la coopération policière internationale ou en préambule à des procédures lancées par le ministère public. De telles lacunes empêchent l'ouverture d'une procédure pénale et les délits restent impunis en Suisse. Le MROS disposant de compétences élargies pour obtenir et échanger des informations, ce problème ne se pose pas lorsqu'un soupçon de blanchiment d'argent lui est signalé.

3 Vue d'ensemble statistique

Pour la présente analyse, 726 condamnations ont été prises en compte. En comparaison avec le nombre de jugements pris en considération dans les rapports précédents, cela représente une augmentation (2004: 505, 2008: 549). Cette hausse va de pair avec l'augmentation générale des condamnations pour blanchiment d'argent. De plus, la période considérée pour le présent rapport est légèrement plus importante que celle du rapport précédent⁵.

3.1 Blanchiment d'argent simple

L'élément constitutif de blanchiment d'argent tel qu'il est défini à l'art. 305^{bis} CP distingue le blanchiment simple des cas graves. Il y a impérativement gravité lorsque l'une des conditions énoncées à l'art. 305^{bis}, al. 2 est remplie. Ces conditions sont l'appartenance à une organisation criminelle ou à une bande ainsi que la réalisation d'un chiffre d'affaires ou d'un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Si aucune de ces conditions n'est satisfaite, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de blanchiment d'argent simple.

⁵ Cinq années pour le présent rapport ainsi que pour celui publié en 2004, alors que celui de 2008 portait sur une période de quatre ans et cinq mois.

Durant la période sous revue, une grande majorité (70 %, 510 condamnations) des délinquants a été condamnée pour blanchiment d'argent simple (2008: 84 %). Seuls 13 % des cas ont donné lieu à une condamnation pour blanchiment d'argent qualifié⁶ (2008: 12 %), et les jugements sanctionnant un défaut de vigilance sont toujours aussi rares (2008: 1,5 %)⁷. Par rapport au dernier bilan publié, la situation en matière de blanchiment d'argent est globalement restée relativement stable.

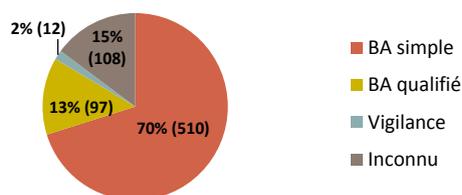


Diagramme 2: Jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent en fonction de l'élément constitutif d'infraction, 2008-2012.

La proportion de décisions judiciaires dans lesquelles l'article du code pénal en question ne ressort pas indubitablement du dossier et qui figure donc ici à la rubrique « inconnu » est de 15 %, en forte hausse depuis le dernier rapport (2008: 3 %). Dans l'ensemble, il convient de relever que les jugements sont de plus en plus souvent motivés de manière brève et peu détaillée, et qu'ils ne contiennent souvent que peu d'indications sur l'état de fait ou la personne inculpée. Cela vaut particulièrement lorsque la décision est rendue par ordonnance pénale ou à l'issue d'une procédure simplifiée⁸. Le nombre de la catégorie des données « inconnues » est par conséquent plus élevé pour tous les domaines analysés qu'au terme de la période précédente.

3.1.1 Âge et sexe

Près de deux tiers des personnes jugées pour blanchiment d'argent simple étaient âgées de 25 à 45 ans au moment du verdict (65 %, 331 cas), ce qui correspond à la statistique de 2008 (66 % des délinquants

âgés de 25 à 45 ans). La proportion de très jeunes délinquants (moins de 25 ans) a diminué depuis 2008 (de 19 à 11 %), alors que celle des personnes de plus de 55 ans a légèrement augmenté (de 5 à 10 %). Il s'agissait dans 82 % des cas d'hommes et dans 18 % des cas de femmes⁹.

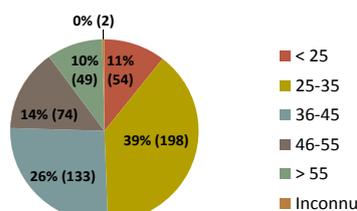


Diagramme 3: Âge des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent simple, 2008-2012.

3.1.2 Nationalité

Près d'un quart des personnes jugées pour blanchiment d'argent simple étaient des ressortissants suisses, et un autre quart venait d'un pays d'Afrique de l'Ouest. Aucun autre élément prépondérant n'a pu être constaté au cours de la période sous revue. Une comparaison avec les bilans publiés précédemment permet de constater que les tendances relevées en 2008 en matière de nationalité des auteurs de blanchiment d'argent simple se sont maintenues: la proportion de ressortissants suisses est restée stable depuis le dernier bilan. La proportion de ressortissants albanais et des Etats de l'ex-Yougoslavie a quant à elle fortement diminué. La proportion de ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest est en nette hausse. Celle du reste de l'Europe a également augmenté. Le nombre de personnes condamnées provenant d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes est resté stable depuis 1998, à l'instar de la catégorie « Autres ».

La grande majorité des personnes condamnées et venant des Etats de l'ex-Yougoslavie étaient originaires de Serbie-et-Monténégro¹⁰ (18 condamnations, 43 %), suivies par celles du Kosovo (11 con-

⁶ Blanchiment d'argent grave et blanchiment d'argent qualifié sont synonymes.

⁷ Une condamnation ayant été prononcée dans un cas pour blanchiment d'argent simple et défaut de vigilance, le nombre global des cas est plus élevé d'une unité.

⁸ Selon les art. 358 à 362 du code de procédure pénale suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

⁹ Cet aspect n'ayant pas été analysé dans le rapport précédent, aucune comparaison n'est possible.

¹⁰ Début 2006, le Monténégro a déclaré son indépendance par voie de référendum. L'union entre ces Etats n'existe plus depuis cette date. Les jugements ne permettent toutefois pas de déterminer duquel de ces Etats les personnes condamnées provenaient, raison pour laquelle l'ancienne dénomination est utilisée en l'espèce.

damnations, 26 %)¹¹. De manière générale, les personnes provenant des Etats de l'ex-Yougoslavie et d'Albanie jouent depuis des années un rôle toujours aussi important dans le commerce et la contrebande de produits stupéfiants, notamment de l'héroïne. Leurs activités criminelles n'ont pas connu de reculs ces dernières années, et il y a même lieu de parler d'une recrudescence en ce qui concerne les ressortissants albanais. Il est donc permis de supposer que le recul du nombre de jugements pour blanchiment

(81 condamnations, 61 %) étaient des ressortissants nigériens. Ils sont suivis par les ressortissants camerounais (14 condamnations, 11 %), guinéens (11 condamnations, 8 %) et ivoiriens. Les Africains de l'Ouest jouent depuis longtemps un rôle important dans le commerce de la cocaïne. Le fait que les condamnations prononcées pour blanchiment d'argent aient augmenté durant la période sous revue pourrait être lié au fait que les autorités de poursuite pénale connaissent les modes opératoires utilisés pour blanchir l'argent et les poursuivent systématiquement¹².

Sous « Reste de l'Europe »¹³, les ressortissants italiens représentent la proportion la plus élevée avec près d'un tiers (27 condamnations, 33 %), suivis par les personnes provenant de Turquie (11 condamnations, 13 %)¹⁴, d'Allemagne (8 condamnations, 10 %) et de France. Depuis la publication du dernier rapport, le

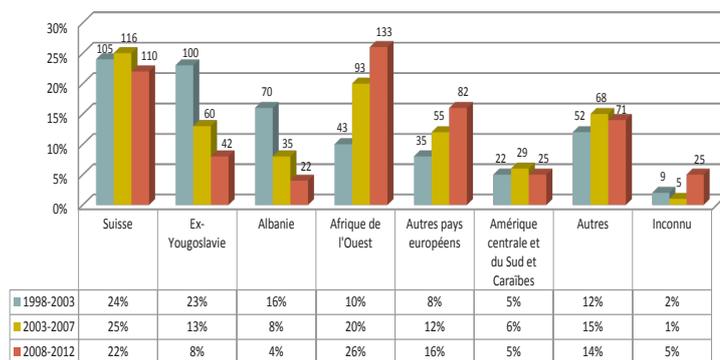


Diagramme 4: Nationalité des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent simple, 1998-2012.

d'argent n'est pas un recul des activités de blanchiment, mais que d'autres motifs sous-tendent cette diminution. Les groupes originaires des Balkans rapatrient habituellement les recettes de leurs délits en petites sommes et en espèces avant de réinvestir cet argent sur place. La traçabilité des valeurs patrimoniales est ainsi idéalement camouflée et les recherches ultérieures sont longues et finissent souvent de manière infructueuse. Ce recul pourrait être dû au fait que les autorités de poursuite pénale en Suisse concentrent leurs efforts sur les infractions à proprement parler, pour des raisons d'efficacité, et qu'elles renoncent à mener de longues enquêtes sur d'éventuels infractions relevant du blanchiment d'argent, ce d'autant plus que la peine envisageable ne justifie bien souvent pas les efforts fournis et qu'il n'est pas toujours garanti que les sommes puissent être récupérées.

Parmi les 133 personnes condamnées provenant de pays d'Afrique de l'Ouest, la grande majorité

nombre de ressortissants italiens condamnés a en particulier légèrement augmenté (+ 9 cas).

Près de deux tiers (16 condamnations, 64 %) des personnes regroupées sous Amérique centrale/Amérique du Sud et Caraïbes étaient originaires de la République dominicaine. La proportion que représente cette catégorie est stable depuis 1998.

La rubrique « Autres »¹⁵ regroupe les autres nationalités. Dans l'ensemble, leur proportion est restée stable. Plus des 40 % (30 condamnations, 42 %) d'entre eux viennent d'Asie, et parmi eux, une grande partie vient de Géorgie (9 condamna-

12 Contrairement aux personnes provenant d'Etats de l'ex-Yougoslavie, les Africains de l'Ouest envoient souvent de l'argent à l'étranger par le biais de sociétés de transfert de fonds. Ce mode opératoire n'interrompant pas la traçabilité des fonds, les chances de prouver valablement qu'il y a eu blanchiment d'argent sont meilleures. Voir à ce sujet également le chapitre 4 portant sur les modes opératoires utilisés.

13 Sans la Suisse, l'Albanie, les Etats de l'ex Yougoslavie et le reste de l'Europe de l'Est et du Sud-est.

14 Dans le dernier rapport, les auteurs originaires de Turquie ne figuraient pas sous « Reste de l'Europe » mais sous « Autres ». Suite à l'alignement des régions concernées sur la nomenclature de l'OFS, la Turquie figurera à l'avenir sous « Reste de l'Europe ».

15 Afrique (sans l'Afrique de l'Ouest), Asie, Amérique du Nord, Europe de l'Est et du Sud-est (sans l'Albanie et les Etats de l'ex-Yougoslavie), Océanie.

11 Depuis la disparition de la République fédérale de Yougoslavie, le Kosovo faisait partie de la République serbe; il est depuis février 2008 un Etat indépendant. Il est donc incertain si certaines personnes condamnées et regroupées sous Serbie-et-Monténégro venaient effectivement du Kosovo.

tions, 13 %). A parts presque égales de quelque 30 %, les personnes ayant blanchi de l'argent venaient des autres pays d'Afrique (20 condamnations, 28 %) et des pays d'Europe de l'Est et du Sud-est non encore distingués (19 condamnations, 27 %).

Il est connu que certains groupes jouent un rôle relativement important dans la criminalité de base en Suisse et qu'ils réalisent ainsi des gains considérables. Les personnes ayant de telles origines n'apparaissent toutefois que rarement dans les jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent, la question se pose de savoir comment ces groupes font pour blanchir leur argent. Durant la période sous revue, des bandes organisées provenant principalement de Géorgie, de Moldavie et de Roumanie ont par exemple commis des vagues de cambriolages en Suisse. Les ressortissants moldaves disposent fréquemment aussi d'un passeport roumain, ce qui leur permet d'entrer sans visa dans l'espace Schengen. Le nombre de dénonciations pour vol visant des ressortissants roumains notamment a fortement progressé au cours de la période sous revue. Les personnes commettant ces infractions ne sont souvent pas installées en Suisse, mais viennent de l'étranger, commettent leur forfait en Suisse et emportent aussi vite que possible leur butin pour le déposer dans les régions limitrophes ou le rapatrier chez eux. Les objets de valeur volés, tels que les bijoux ou les articles électroniques, ne sont bien souvent recelés qu'à l'étranger. Dans la plupart des cas, les infractions relevant du blanchiment d'argent ne sont donc pas décelés en Suisse, car ils ne passent pas par le circuit financier classique. Les Algériens et les Portugais sont un autre exemple, eux qui jouent souvent un rôle à ne pas négliger dans le trafic de stupéfiants et qui n'apparaissent cependant quasiment pas dans les jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent durant la période sous revue (quatre condamnations de ressortissants portugais et trois de ressortissants algériens). Ici aussi, il est permis de supposer que les modes opératoires utilisés pour blanchir le produit de leurs délits ne peuvent que difficilement être prouvés.

3.1.3 Infraction préalable

A l'instar des deux bilans dressés précédemment, le trafic de drogue est l'infraction préalable la plus fréquente (61 %). Toutefois, la tendance à la baisse observée dans le dernier rapport (2004: 85 %, 2008:

68 %) s'est maintenue, même si elle a été de moindre ampleur. Loin derrière le trafic de stupéfiants, les infractions relevant de la criminalité économique (par exemple l'escroquerie ou l'abus de confiance) constituent la deuxième infraction préalable la plus fréquente. Par rapport à la période précédente, la proportion de cette infraction n'a quasiment pas changé. Une comparaison de cette valeur avec le nombre de jugements rendus indépendamment de la question du blanchiment d'argent révèle que les trafiquants de drogue ont un peu plus souvent été condamnés en plus pour blanchiment d'argent que les personnes ayant commis une infraction économique. La part de vol est restée dans l'ensemble stable par rapport à la période précédente. Durant la période sous revue, seuls deux cas de recel ont été enregistrés comme infraction préalable, alors que dans le rapport précédent, les valeurs patrimoniales incriminées découlaient dans 18 cas d'un délit de recel. La catégorie « Autres » regroupe diverses infractions préalables telles que la participation à une organisation criminelle, l'encouragement à la prostitution, la corruption, la gestion déloyale des affaires et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

Exemple:

Blanchiment d'argent provenant du trafic de drogue

Né en 1977 au Nigéria, D. U. est arrivé en 2002 en Suisse où il a déposé une demande d'asile. Bien que cette demande ait été rejetée en 2004, D. U. est resté en Suisse et a exercé une activité illégale dans le trafic de véhicules automobiles. Pour augmenter ses gains, il s'est lancé en 2010 dans le trafic de cocaïne. Rejoignant un réseau de trafic de drogue international doté d'une bonne organisation, il y a occupé une position dans la partie intermédiaire de la structure. Dans l'ensemble, il a réceptionné en deux mois près de 6 kg de cocaïne livrés des Pays-Bas et d'Espagne, qu'il a fractionné en plus petites parts avant de les écouler auprès de divers acheteurs dans la région bâloise. A plusieurs occasions, il a demandé à des transporteurs de rapporter des espèces d'un montant avoisinant 55'000 francs à ses mandants néerlandais, et a transféré une fois 19'600 francs vers les Pays-Bas par l'intermédiaire de Western Union. En 2012, D.U. a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et trois mois pour infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour blanchiment d'argent simple à plusieurs reprises.

Durant la période sous revue, on relève la part importante (43 cas, 8 %) d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (rubrique « Autres » dans le graphique ci-dessus) comme infraction préalable au blanchiment d'argent. Il s'agit de cas impliquant des agents financiers, en d'autres termes des intermédiaires le plus souvent suisses et agissant sur instructions de groupes criminels russes ou ukrainiens. Ceux-ci insèrent un cheval de Troie¹⁶ dans l'ordinateur de personnes surfant sur Internet afin, par exemple, de pénétrer ensuite dans leur système d'e-banking et, à leur insu, de transmettre des fonds à des agents financiers. Ces agents financiers sont la plupart du temps recrutés par annonce et rémunérés par l'équivalent de cinq à dix % de la somme versée pour avoir mis à disposition leur compte bancaire.

Dès que leur compte est crédité, ils sont avisés par leurs mandants de retirer immédiatement l'argent en espèces et de le virer à une personne qu'ils ne connaissent pas en Russie ou en Ukraine par le biais d'une société de transfert de fonds. En Suisse, les systèmes d'e-banking de la plupart des établissements bancaires locaux ont très souvent fait l'objet de cyberattaques entre 2007 et 2010. Depuis lors, les banques ont nettement renforcé leur dispositif de sécurité et les cyberattaques ont échoué dans de nombreux cas. Les groupes ayant déclenché ces cyberattaques n'ont que très rarement pu être identifiés et assignés en justice.

Les ressortissants suisses sont le plus souvent blanchi de l'argent en lien avec le trafic de drogue, alors que les infractions préalables telles que l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur sont plus rares. Les délinquants provenant d'Etats de l'ex-Yougoslavie, d'Afrique de l'Ouest, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud,

d'Italie et de Turquie ont presque exclusivement été condamnés durant la période sous revue pour blanchiment d'argent en lien avec le trafic de drogue. En ce qui concerne les Albanais condamnés, tous ont au préalable commis une infraction liée au trafic de drogue. Les délinquants originaires d'Allemagne, de France et d'Espagne ont quant à eux le plus sou-

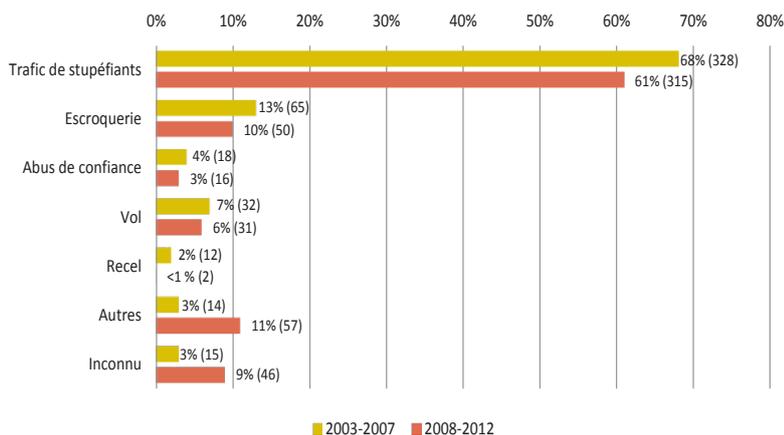


Diagramme 5: Infraction préalable au blanchiment d'argent simple, 2003-2012.

Exemple:
Blanchiment d'argent par un agent financier
 Né en Suisse en 1965, l'agent fiduciaire X a conclu en 2007 un contrat avec la société Y en tant qu'agent financier. Sa tâche était de réceptionner de l'argent sur son compte en banque conformément aux instructions de son mandant et de le transmettre à des tiers, sa commission s'élevant à 5 % de la somme transférée. Quelques jours plus tard, X a reçu un SMS l'avertissant que son compte avait été crédité de 13'795 francs de provenance inconnue. X a alors prélevé 13'100 francs au bancomat et a versé l'argent selon les instructions reçues en trois tranches par le biais de Western Union et Money Gram à un destinataire en Russie qu'il ne connaissait pas. Par courriel, ses mandants lui avaient au préalable donné explicitement pour consigne d'expliquer à l'établissement de transfert de fonds, si celui-ci lui posait des questions, que cet argent était destiné à un proche en Russie. Le tribunal a estimé que X, compte tenu des circonstances, aurait dû supposer, pour le moins prendre en considération, que l'argent qui lui avait été versé provenait d'une infraction grave; il l'a reconnu coupable de blanchiment d'argent. En octobre 2010, il a été condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 180 francs et à une amende de 1200 francs. De plus, il a dû s'acquitter des frais de procédure.

16 Les chevaux de Troie sont des programmes qui, de manière larvée, exécutent des actions préjudiciables tout en se présentant à l'utilisateur comme des applications ou des fichiers utiles. <http://www.melani.admin.ch/themen/00103/00200/index.html?lang=fr>

vent commis au préalable une infraction liée à la criminalité économique.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral¹⁷, il est possible en Suisse, contrairement à ce qui est le cas en Allemagne ou en Autriche par exemple, de condamner pour blanchiment d'argent la personne qui a commis l'infraction préalable. Cette approche est justifiée par le fait que le bien juridique péjoré par le blanchiment d'argent n'est pas la fortune, mais la justice.

En ce qui concerne le blanchiment d'argent simple, près de la moitié des cas (51 %) durant la période sous revue ont vu la même personne être condamnée pour l'infraction préalable et le blanchiment d'argent. Dans 34 % des cas, la personne condamnée pour blanchiment d'argent n'a pas commis elle-même l'infraction préalable. Dans 15 % des cas, cette question ne peut être clarifiée sur la base du dossier. La question de la concordance entre la personne ayant commis l'infraction préalable et celle ayant blanchi l'argent n'ayant pas été traitée dans les rapports précédents, une comparaison à ce sujet n'est pas possible.

3.1.4 Valeurs patrimoniales concernées

Dans près de 80 % des condamnations analysées portant sur le blanchiment d'argent simple, le dossier mentionnait le montant des valeurs patrimoniales concernées. Par rapport à la période précédente, la valeur moyenne des valeurs patrimoniales concernées est restée stable (2008: 337'000 francs, 2014: 342'000 francs). Au cours de la période sous revue, les cas ont avant tout porté sur des sommes moyennes: les deux tiers des cas (66 %) ont porté sur une somme comprise entre 5000 et 100'000 francs. En comparaison avec le bilan précédent, la proportion de faibles montants (moins de 5000 francs) et de sommes importantes (plus d'un million de francs) est en recul. Les cas impliquant des agents financiers ont typiquement porté sur des sommes comprises

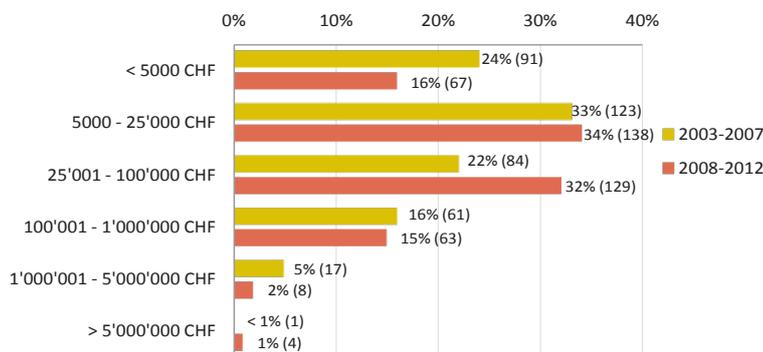


Diagramme 6: Valeurs patrimoniales concernées en cas de blanchiment d'argent simple, 2003-2012.

entre 5000 et 25'000 francs. Le recul des cas impliquant de très faibles valeurs patrimoniales (moins de 5000 francs) et la hausse des cas portant sur des sommes comprises entre 25'000 et 100'000 francs sont avant tout dus aux cas ayant pour infraction préalable le trafic de drogue. Selon plusieurs représentants d'autorités de poursuite pénale, cela pourrait indiquer que lesdites autorités se concentrent davantage sur les grandes affaires lorsque le blanchiment d'argent supposé fait suite à des infractions à la loi sur les stupéfiants et qu'elles se contentent de la preuve de l'infraction préalable lorsque les valeurs patrimoniales sont moindres.

3.2 Blanchiment d'argent qualifié

Comme nous l'avons déjà mentionné, le code pénal prévoit à l'art. 305^{bis}, al. 2, let. a à c trois cas de figure dans lesquels il faut impérativement parler de blanchiment d'argent qualifié. Les différences avec le blanchiment d'argent simple portent sur la lourdeur des peines¹⁸ et les délais de prescription plus importants pour les organes de poursuite pénale¹⁹. Le cas de blanchiment d'argent est grave, notamment lorsque le délinquant:

¹⁸ En cas de blanchiment d'argent simple, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire; en cas de blanchiment d'argent qualifié une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

¹⁹ En cas de blanchiment d'argent simple, sept années; en cas de blanchiment d'argent qualifié, 15 années.

¹⁷ ATF 120 IV 323.

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir l'argent.

Dans deux arrêts rendus en 2002 et 2003, le Tribunal fédéral a quantifié un chiffre d'affaires important à hauteur de 100'000 francs et un gain important à hauteur de 10'000 francs²⁰. Comme le graphique en page 4 l'illustre, seuls 13 % de tous les cas analysés durant la période sous revue ont porté sur une condamnation pour blanchiment d'argent

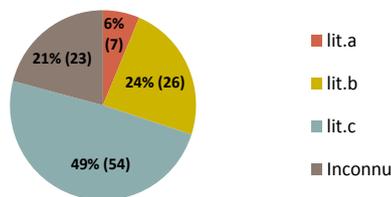


Diagramme 7: Jugements en matière de blanchiment d'argent qualifié, 2008-2012.

qualifié (97 cas sur 727). Ce pourcentage est stable par rapport aux deux études précédentes (2004: 11 %, 2008: 12 %). Certains cas ayant débouché sur une condamnation pour plusieurs variantes de blanchiment d'argent qualifié, le total des cas dans le graphique ci-dessous est plus élevé que celui dans le graphique en page 4. Il s'est principalement agi de combinaisons de blanchiment d'argent en bande ou exercé par métier (12 cas), seule une personne ayant été condamnée pour blanchiment d'argent commis par métier en relation avec l'appartenance à une organisation criminelle.

A l'instar de la période précédente, la majorité des jugements ont porté sur des actes de blanchiment d'argent commis par métier. Cela est très vraisemblablement dû au fait que les caractéristiques de l'infraction relevant du blanchiment d'argent par métier sont objectivement plus simples à prouver que l'appartenance à une organisation criminelle ou à une bande.

Par principe, il convient de souligner que le nombre de cas de blanchiment d'argent qualifié est

²⁰ ATF 129 IV 188 et ATF 129 IV 253.

relativement modeste. Cela a par exemple pour conséquence qu'une faible augmentation du nombre de cas engendre une forte hausse du pourcentage.

3.2.1 Âge et sexe

En comparaison avec le blanchiment d'argent simple, les personnes condamnées pour blanchiment d'argent qualifié sont plus âgées. Près de deux tiers des auteurs d'infraction (62 personnes, 64 %) étaient âgés de plus de 35 ans au moment du verdict, alors que ce pourcentage est de 50 % pour le blanchiment d'argent simple. Cinq personnes seulement étaient âgées de moins de 25 ans. Les auteurs de ces délits étaient à 87 % des hommes, à 12 % des femmes et dans 1 % des cas, le dossier ne permet pas de déterminer le sexe de la personne condamnée.

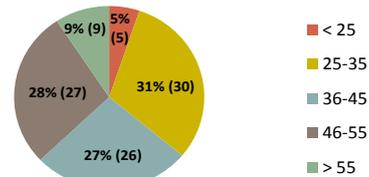


Diagramme 8: Âge des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent qualifié, 2008-2012.

3.2.2 Nationalité

Les personnes ayant commis une infraction relevant du blanchiment d'argent qualifié étaient majoritairement des Suisses et des Africains de l'Ouest, puis des ressortissants des Etats de l'ex-Yougoslavie et d'autres pays européens. En comparaison avec le rapport précédent, le pourcentage des nationalités s'est tendanciellement égalisé entre blanchiment d'argent simple et qualifié.

Les proportions de ressortissants suisses, d'Etats de l'ex-Yougoslavie et d'autres régions (reste de l'Afrique, Asie, Amérique du Nord, Europe de l'Est et du Sud-est, Amérique centrale et Amérique du Sud) ont baissé au cours des cinq dernières années, alors que le nombre de personnes condamnées pour blanchiment d'argent et provenant de pays d'Afrique de l'Ouest a augmenté. Les proportions de personnes condamnées en provenance d'Albanie et du reste de l'Europe n'ont pratiquement pas changé depuis l'état des lieux dressé en 2008. Le nombre de nationalités inconnues est à la hausse depuis la der-

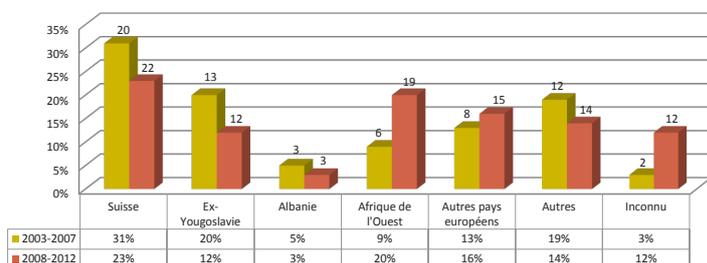


Diagramme 9: Nationalité des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent qualifié, 2003-2012.

nière analyse, notamment en raison de la concision des dossiers judiciaires déjà mentionnée.

Comme c'est le cas pour le blanchiment d'argent simple, la majorité des personnes condamnées originaires des Etats de l'ex-Yougoslavie provenaient de Serbie-et-Monténégro (50 %, 6 personnes sur 12). En ce qui concerne les Africains de l'Ouest, le pays d'origine majoritaire est le Nigéria (74 %, 14 personnes sur 19), et sur les 15 Européens condamnés, 9 (60 %) sont originaires d'Italie. Hormis quatre condamnations de ressortissants géorgiens, aucune nationalité n'émerge parmi celles regroupées sous « Autres ».

3.2.3 Infraction préalable

En ce qui concerne le blanchiment d'argent qualifié, les valeurs patrimoniales provenaient majoritairement du trafic de drogue. Les cas découlant d'infractions en lien avec la criminalité économique telles que l'escroquerie, l'abus de confiance et la gestion déloyale des affaires ont été moins fréquents. Comparé à la période précédente, le trafic de drogue comme infraction préalable au blanchiment d'argent qualifié a augmenté, alors que les infractions liées à la criminalité économique ont baissé depuis 2008. Le bilan s'équilibre donc de plus en plus entre blanchiment d'argent simple et

qualifié, en ce qui concerne l'infraction préalable également.

La baisse des infractions préalables liées à la criminalité économique est remarquable, même si le nombre réduit de cas relativise ici également ce bilan. Il n'est pas possible d'expliquer ce recul de manière conclusive, ne serait-ce que parce que la proportion est restée compa-

rativement stable pour ce qui est du blanchiment d'argent simple. Il est possible que les autorités de poursuite pénale aient concentré leur attention sur d'autres infractions et que par conséquent, un nombre inférieur d'infractions économiques d'ampleur ont fait l'objet d'une enquête et ont été poursuivis. Par ailleurs, les grandes affaires de criminalité économique ont relativement peu de chances de voir la peine éventuellement alourdie par une condamnation supplémentaire pour blanchiment d'argent (autre l'infraction préalable), les enquêtes étant plutôt chronophages. Il se peut donc que pour des raisons d'efficacité et par manque de ressources, les infractions relevant du blanchiment d'argent ne soient pas toujours poursuivies.

Contrairement à ce qui est le cas pour le blanchiment d'argent simple, la proportion de vol comme infraction préalable a quelque peu augmenté en ce qui concerne le blanchiment d'argent qualifié (de 3 à 5 %). A cet égard, les condamnations de trois

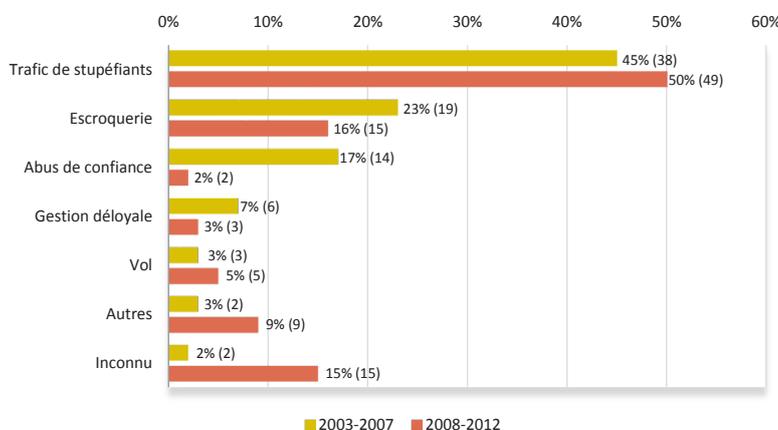


Diagramme 10: Infraction préalable au blanchiment d'argent qualifié, 2003-2012.

membres d'une bande géorgienne de voleurs dans le canton de Genève et le jugement rendu contre un autre cambrioleur géorgien dans le canton de Vaud pèsent dans la balance. Par rapport au blanchiment d'argent simple, le phénomène des agents financiers n'a débouché que sur cinq condamnations subséquentes pour blanchiment d'argent qualifié. En règle générale, ces intermédiaires ne transfèrent que des sommes relativement modestes et ont pu être arrêtés après quelques virements déjà sur dénonciation des personnes lésées. Les autres infractions préalables regroupées sous « Autres » étaient l'abus de pouvoir, la participation ou le soutien à une organisation criminelle, le vol à main armée et les faux dans les titres.

Dans quatre des sept cas de blanchiment d'argent en lien avec la participation à une organisation criminelle, des Géorgiens ont été condamnés pour vol, alors que les autres cas concernaient le trafic de stupéfiants. S'agissant du blanchiment d'argent exercé en bande, les délinquants provenaient dans près d'un tiers des cas (8 cas sur 26) des Etats de l'ex-Yougoslavie, et dans quatre autres cas chacun, de Suisse et d'Afrique de l'Ouest. L'infraction préalable qui a prédominé dans ces cas était le trafic de drogue. Le blanchiment d'argent par métier a été le plus souvent commis par des Suisses (16 cas sur 54), puis par des Africains de l'Ouest (9) et des personnes d'autres pays européens (8). Ici également, le trafic de drogue a constitué l'infraction préalable la plus fréquente.

Dans 54 % des cas de blanchiment d'argent qualifié, l'auteur de l'infraction préalable a procédé lui-même au blanchiment de son argent, alors que dans 24 % des cas, la personne condamnée pour blanchiment d'argent n'avait pas commis l'infraction préalable²¹. Il apparaît donc qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent qualifié, il est un peu plus fréquent que l'auteur de l'infraction préalable blan-

chisse lui-même l'argent de son délit. De prime abord, cela peut surprendre, car on suppose que les groupes organisés répartissent davantage les tâches et que l'expert chargé de blanchir les fonds n'est en rien impliqué dans l'infraction préalable. Dans les cas de blanchiment d'argent qualifié en lien avec des infractions préalables relevant de la criminalité économique, davantage de personnes ont été condamnées qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent simple. Dans les grandes affaires de criminalité économique, les responsables agissent souvent seuls, et ils s'ingénient donc seuls à organiser l'escroquerie ou l'abus de confiance ainsi que la dissimulation de l'origine des fonds incriminés. Dans les cas susmentionnés impliquant des agents financiers quasiment exclusivement condamnés pour blanchiment d'argent simple, l'auteur de l'infraction préalable n'était typiquement jamais identique à la personne blanchissant l'argent. Le nombre impressionnant de ces cas a fortement influencé le bilan sur ce point.

3.2.4 Valeurs patrimoniales concernées

En matière de blanchiment d'argent qualifié, à peine 60 % des dossiers de procédure permettent de déterminer les valeurs patrimoniales concernées.

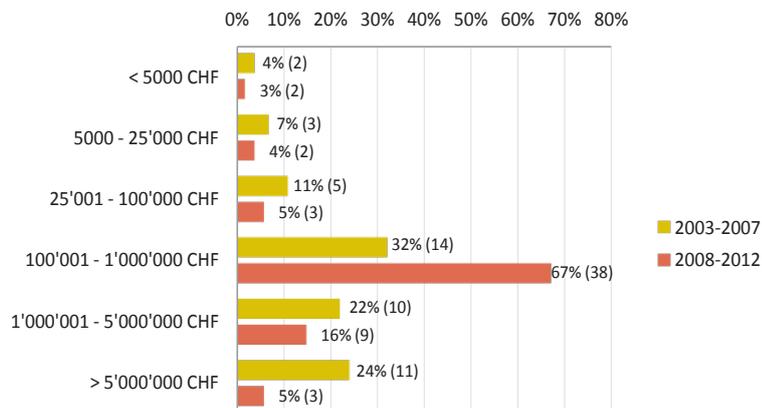


Diagramme 11: Valeurs patrimoniales concernées en cas de blanchiment d'argent qualifié, 2003-2012.

Le Tribunal fédéral ayant fixé le seuil à 100 000 francs pour parler de chiffre d'affaires important, il n'est pas étonnant que dans presque 90 % des cas, les infractions portaient sur des sommes de plus de 100 000 francs. Au cours de la période sous revue, la proportion de valeurs patrimoniales compri-

²¹ Dans près d'un quart des cas (22 %), cet aspect ne ressortait pas du dossier.

ses entre 100'001 francs et un million de francs a fortement progressé. Cette catégorie regroupe deux tiers des cas. Parallèlement, le nombre de cas impliquant des montants plus faibles et des sommes très importantes a baissé. La moyenne des valeurs patrimoniales concernées par cas a chuté par rapport à la période précédente (2008: 12'995'000 francs, 2014: 1'346'000 francs). Il est probable que le recul du nombre d'infractions relevant de la criminalité économique se soit répercuté sur le montant des sommes impliquées, car les infractions telles que l'escroquerie ou l'abus de confiance portent sur des sommes relativement élevées. En ce qui concerne les cas portant sur des valeurs patrimoniales très élevées, qui étaient en diminution durant la période sous revue, les infractions relevant de la criminalité économique étaient proportionnellement surreprésentées comme infractions préalables. Pour les valeurs patrimoniales comprises entre 100'001 francs et un million de francs, l'infraction préalable dominante était le trafic de drogue. Ici aussi, il convient de tenir compte du fait qu'un nombre réduit de cas peut fortement relativiser les variations des pourcentages.

La somme globale (blanchiment d'argent simple et qualifié) des valeurs patrimoniales concernées était de plus de 200 millions de francs.

4 Modi operandi

Dans près de 85 % (622 jugements sur 726) des condamnations analysées, le dossier indiquait le mode opératoire utilisé. Les informations correspondantes révèlent qu'il y a très peu de différences entre le blanchiment d'argent simple et qualifié. Dans un peu plus de la moitié des cas (51 %), les délinquants ont essayé de faire sortir du pays les valeurs patrimoniales concernées, ce qui correspond à peu près au résultat du rapport précédent (2008: 56 %). Cela indique que le blanchiment d'argent est en grande partie un phénomène de dimension internationale. Dans l'étude précédente, la proportion de fonds transférés hors du pays était légèrement supérieure en ce qui concerne le blanchiment d'argent qualifié (59 %)

qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent simple (56 %). Le résultat est inverse au terme de la période sous revue (blanchiment d'argent simple: 52 %; blanchiment d'argent qualifié: 46 %). Cette inversion peut être expliquée par les nombreux cas impliquant un agent financier, qui ont presque tous reçu pour consigne de transférer à l'étranger l'argent retiré en espèces et qui sont presque tous liés au blanchiment d'argent simple. Dans près de deux tiers de tous les cas (65 %), les délinquants ont essayé d'injecter directement les fonds incriminés dans le système financier régulier. Dans les autres cas, le blanchiment d'argent s'est déroulé hors du système financier régulier. Ce bilan correspond à celui dressé au terme de la période précédente (65 % des cas de blanchiment d'argent recourant au système financier régulier).

4.1 Modes opératoires recourant au système financier régulier

Les modes opératoires détaillés ci-après recourent au système financier régulier pour blanchir de l'argent.

4.1.1 Sociétés de transfert de fonds

Comme précédemment, l'envoi d'argent par le biais de sociétés de transfert de fonds est un mode opératoire très apprécié, notamment lorsque le blanchiment d'argent découle du trafic de drogue. En matière de blanchiment d'argent simple, près d'un quart des cas ont vu des fonds être envoyés à l'étranger par le biais de telles sociétés. Avec environ 10 % des cas, ce mode opératoire s'est révélé nettement moins populaire pour le blanchiment d'argent qualifié. Les valeurs patrimoniales concernées sont plutôt modestes pour ce mode opératoire, puisque dans presque la moitié des cas (48 %), les sommes transférées étaient inférieures à 25'000 francs. Le virement de valeurs importantes pouvant déboucher sur une demande de renseignements de la part de l'intermédiaire financier, les délinquants divisent la somme en plus petites tranches, qu'ils font virer par des hommes de paille. Cette pratique est connue sous le nom de « fractionnement de dépôts » (ou smurfing). Le nombre relativement important de cas

impliquant des agents financiers a aussi pesé dans la balance. Ces intermédiaires ont majoritairement reçu pour consigne de verser à l'étranger, par le biais d'une société de transfert de fonds, l'argent retiré en espèces. Toutes les nationalités ont eu recours à ce mode opératoire afin de masquer l'origine des fonds, mais les Albanais, Africains de l'Ouest et ressortissants d'autres pays africains l'ont davantage privilégié. Dans ces pays, le système bancaire est comparativement peu développé, de sorte que le virement de fonds par le biais de sociétés spécialisées constitue souvent la voie la plus rapide et la plus avantageuse pour y envoyer de l'argent. Les fonds ont principalement été versés vers les pays d'origine des délinquants.

4.1.2 Versements en espèces

Bien que les établissements bancaires s'efforcent de s'acquitter au mieux du devoir de diligence qui leur est imposé et de sensibiliser et former régulièrement leurs collaborateurs à ces questions, force est de constater que durant la période sous revue, des fonds criminels ont été versés dans divers cas sur des comptes bancaires suisses. La plupart du temps, ils ont ensuite été transférés sur d'autres comptes ou peu après à nouveau retirés en espèces au bancomat. Les versements en espèces ont principalement été effectués par des ressortissants suisses et d'autres pays européens²². Ceci peut être expliqué par le fait que les personnes d'autre origine n'ont parfois pas d'accès à un compte bancaire, en particulier si elles séjournent en Suisse au titre de requérant d'asile ou de manière illégale. Les versements en espèces ont été effectués pour tout type d'infraction préalable, mais ils sont surreprésentés en ce qui concerne les infractions relevant de la criminalité économique. Les sommes concernées étaient le plus souvent élevées, voire très élevées, dépassant 100'000 francs dans plus de 70 % des cas. En matière de blanchiment d'argent qualifié, pour lequel les infractions préalables relevant de la criminalité économique sont plus fortement représentées, les versements en espèces ont été proportionnellement un peu plus souvent effectués qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent simple. Comme cela a déjà été mentionné, les personnes commettant des infractions économiques agissent le plus souvent seules. Le fait

que pour ce mode opératoire davantage de personnes ont été condamnées pour les deux infractions – infraction préalable et blanchiment d'argent – qu'en ce qui concerne les autres modes opératoires tend à valider ce constat.

4.1.3 Retraits en espèces

De l'argent liquide est souvent retiré à un automate pour rompre la traçabilité documentaire (physique) des fonds. Ce mode opératoire est souvent utilisé par des agents financiers qui le combinent avec le virement par le biais de sociétés de transferts de fonds. Les agents financiers étant recrutés par leurs mandants aux seules fins de procéder au blanchiment, ces intermédiaires ne sont quasiment jamais impliqués dans l'infraction préalable. Le pourcentage de personnes ayant été condamnées « uniquement » pour blanchiment d'argent, et non pour l'infraction préalable, est donc nettement supérieur à la moyenne pour ce mode opératoire (71 % des délinquants n'ont pas été condamnés pour l'infraction préalable).

Le retrait d'espèces est un mode opératoire également apprécié pour masquer la trace des fonds issus de délits d'escroquerie ou d'abus de confiance. Des ressortissants suisses et d'autres pays européens surtout ont été engagés par des connaissances comme hommes de paille et ont ensuite mis à disposition leur compte pour des fonds d'origine criminelle. Rares ont été les retraits d'espèces en lien avec le trafic de drogue. Ce trafic se règle en général en espèces, qui sont souvent envoyées à l'étranger par le biais de sociétés de transfert de fonds ou, dans une deuxième étape, injectées dans le système financier régulier. Les valeurs patrimoniales issues d'une infraction relevant de la criminalité économique sont déjà en général dans le système financier régulier et l'interruption de la traçabilité documentaire est donc une méthode appréciée pour dissimuler l'origine de l'argent. Les valeurs patrimoniales impliquées dans ce mode opératoire sont plutôt faibles.

4.1.4 Transfert bancaire

Le transfert bancaire – le plus souvent transfrontalier – concerne avant tout des fonds issus d'infractions telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, la gestion déloyale des affaires et la corruption. Certes, la trace physique n'est ainsi pas interrompue. Toutefois, dès que les valeurs patrimoniales ont quitté le pays, les détecter et les récupérer devient très

²² Hormis l'Europe du Sud et du Sud-est.

difficile. Dans de tels cas, les documents idoines doivent être obtenus par le biais d'une demande d'entraide judiciaire, ce qui est souvent chronophage et pas toujours fructueux. L'enquête des autorités de poursuite pénale peut en outre être compliquée par l'intercalation d'entreprises et de structures complexes de holdings, car les liens de propriété doivent être établis auprès de chaque entreprise.

Le transfert bancaire a principalement été utilisé par des ressortissants suisses et d'autres pays européens et se rencontre très souvent dans les cas de blanchiment qualifié. Les valeurs patrimoniales incriminées ont été anormalement élevées, dépassant un million de francs dans presque un tiers des cas (30 %). La proportion de délinquants condamnés pour l'infraction préalable et pour le blanchiment d'argent est très élevée pour ce mode opératoire (68 %).

Exemple:

Escroquerie au placement aux USA

En 2007, le MROS a reçu d'une banque sise en Suisse une information sur la relation qu'elle entretenait avec un ressortissant américain contre lequel une procédure était ouverte aux Etats-Unis pour escroquerie au placement. Il a ensuite transmis cette information aux autorités de poursuite pénale d'un canton. Selon des renseignements transmis par les Etats-Unis, l'inculpé faisait miroiter des placements avec des rendements de 5 à 100 % par mois grâce à divers véhicules de placement. En réalité, il transférait les fonds de ses clients, d'un montant de quelque deux millions de dollars US, vers un compte en Suisse appartenant à son entreprise. Il se servait de ces fonds pour des placements hautement spéculatifs qui ne correspondaient en rien à la stratégie de placement figurant sur le site Internet ou vanté par téléphone à ses clients potentiels. L'inculpé a été reconnu coupable d'escroquerie aux Etats-Unis et condamné à 55 mois de peine privative de liberté ainsi qu'à des dommages et intérêts de plus de 5 millions de dollars US. En octobre 2009, la procédure en Suisse a été suspendue après le verdict rendu aux Etats-Unis, et les valeurs patrimoniales qui étaient restées sur le compte suisse, d'un montant de près de 10'000 dollars US, ont été récupérées.

4.1.5 Change d'espèces dans une autre monnaie

Le change d'espèces dans une autre monnaie est un mode opératoire utilisé dans des proportions comparables en matière de blanchiment d'argent simple et qualifié. Il est privilégié par les personnes se livrant au trafic de drogue. Les espèces sont souvent converties en euros ou en dollars avant d'être acheminées à l'étranger. Des hommes de paille ont parfois été recrutés pour ces opérations. Ce mode opératoire a été privilégié par des personnes provenant d'Etats de l'ex-Yougoslavie, d'Afrique de l'Ouest, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, Caraïbes comprises. Le pourcentage de délinquantes était légèrement supérieur à celui des autres modes opératoires, et les valeurs patrimoniales concernées correspondent à la moyenne.

4.1.6 Investissement ou consommation

Durant la période sous revue, rares ont été les cas dans lesquels des fonds criminels ont été investis dans des entreprises ou des titres. La consommation des valeurs patrimoniales a été plus courante: des véhicules ou bijoux ont ainsi été achetés, ou un niveau de vie personnel, parfois dispendieux, a été financé. La plupart du temps, les diverses transactions ne pouvaient plus être prouvées. Ce mode opératoire a été utilisé aussi souvent pour le blanchiment simple que qualifié et principalement par des hommes de nationalité suisse ou albanaise. Ce mode opératoire implique des sommes nettement supérieures à la moyenne. Dans la grande majorité des cas, l'auteur de l'infraction préalable est aussi la personne qui a blanchi l'argent. A quelques reprises, les fonds incriminés ont été investis dans des biens immobiliers. Il semble que la démarche ait été motivée davantage par la consommation des valeurs patrimoniales que par la dissimulation de la traçabilité documentaire de l'argent. Dans ces cas, les sommes en jeu étaient souvent très importantes, et les biens immobiliers ont souvent été acquis par le biais d'une entreprise intercalée.

4.1.7 Autres modes opératoires

Dans de rares cas, les délinquants ayant procédé à des cyberattaques de systèmes d'e-banking ont donné pour consigne à leur agent financier de prélever en espèces les montants transférés illégalement sur

leur compte afin d'acheter des cartes prépayées. Les agents financiers devaient ensuite envoyer par courriel les codes NIP de ces cartes à leur mandant. Ce mode opératoire a surtout été observé à la fin de la période sous revue, vraisemblablement en réaction à la sensibilité croissante des sociétés de transfert de fonds à la question des agents financiers.

A une occasion, une délinquante a joué dans divers casinos en Suisse et à l'étranger le montant de 1,5 million de francs qu'elle avait subtilisé par escroquerie. Le fait de changer des espèces contre des jetons auprès des casinos est en soi déjà un élément constitutif d'infraction de blanchiment d'argent. Dans un autre cas, le délinquant versait chaque mois 3800 francs provenant du trafic de drogue à sa fiduciaire à qui il présentait des factures fictives afin de justifier les flux financiers. Dans certains cas, les délinquants ont inscrit les recettes provenant du trafic de drogue à la rubrique des autres gains de la comptabilité de leur PME.

4.2 Modes opératoires indépendants du système financier régulier

En Suisse, il est devenu plus difficile d'injecter des fonds criminels dans le système financier régulier en raison du devoir de diligence renforcé qui y prévaut. Certains délinquants procèdent donc dans un premier temps à des actes de dissimulation hors du système financier régulier afin de masquer la provenance des fonds. En fin de compte, le but du blanchiment d'argent reste d'injecter dans le système financier légal les valeurs patrimoniales obtenues de manière illicite.

4.2.1 Transport d'espèces

Durant la période sous revue, le transport d'espèces à l'étranger est demeuré un mode opératoire apprécié, notamment pour les recettes du trafic de drogue, qui est en général réglé en espèces. Il est vraisemblable que ces fonds aient ensuite été injectés dans le système financier régulier dans des pays dans lesquels un devoir de diligence moindre prévaut. Cela a parfois servi à financer la prochaine livraison de produits stupéfiants. Comme cela a déjà été mentionné, les fonds ont souvent été changés en autres

devises, principalement en euros et en dollars US, avant d'être transportés, ceci afin d'en dissimuler l'origine. Le transport est ensuite effectué en voiture, train ou avion. Il est fréquent que les passeurs de drogue transportent, contre paiement, les espèces lors de leur voyage retour. Dans la plupart des cas, des tests ont décelé des traces de drogue sur les coupures. Le transport d'espèces est aussi fréquent dans le blanchiment d'argent simple et qualifié, et il semble particulièrement prisé par les délinquants et groupes originaires des Balkans, d'Asie et des pays africains (Afrique de l'Ouest comprise). Les valeurs patrimoniales concernées et la proportion de délinquantes ont été légèrement plus importantes pour ce mode opératoire que pour les autres.

4.2.2 Réception et remise d'espèces

La réception et la remise d'espèces ont avant tout concerné le trafic de drogue, par exemple lorsqu'un revendeur donne une partie de ses gains à des supérieurs dans la hiérarchie du réseau ou lorsque des passeurs prennent possession des valeurs patrimoniales à acheminer à l'étranger. Ces procédés compliquant la détection et la récupération des fonds incriminés, il s'agit d'une infraction relevant du blanchiment d'argent. Ces modes opératoires n'ont souvent représenté qu'une étape dans le processus global de blanchiment et ils sont donc fréquemment combinés avec d'autres actes de dissimulation, tels que le transport d'espèces à l'étranger, les versements ou retraits d'espèces ou des opérations de change. Des hommes de paille sont la plupart du temps recrutés ou il est demandé à des connaissances de faire office de transporteur de fonds. Il s'ensuit que la proportion de personnes blanchissant de l'argent ainsi, mais n'ayant pas commis l'infraction préalable, est plus élevée que la moyenne. Ces modes opératoires sont privilégiés par les délinquants provenant d'Afrique de l'Ouest ou d'Etats de l'ex-Yougoslavie, et ils étaient légèrement plus fréquents dans les cas de blanchiment d'argent qualifié. Les sommes en jeu étaient aussi un peu plus élevées que la moyenne.

4.2.3 Recel d'espèces

Contrairement à la conservation d'espèces, le recel d'espèces est un élément constitutif de blanchiment d'argent. Durant la période sous revue, des fonds provenant principalement du trafic de drogue ont

fait l'objet d'un recel. Le plus souvent, ils ont été cachés au domicile du délinquant, parfois, dans un véhicule automobile. Les sommes incriminées étaient généralement inférieures à 100'000 francs. Ce mode opératoire a servi dans une proportion similaire dans le blanchiment simple et qualifié et les délinquantes y sont légèrement surreprésentées. Il n'est pas rare que les trafiquants de drogue se servent de l'appartement de leur partenaire comme dépôt de produits stupéfiants et d'espèces. Les personnes condamnées pour avoir blanchi de l'argent ainsi provenaient essentiellement de Suisse et d'Afrique de l'Ouest.

4.2.4 Autres modes opératoires

Dans quelques rares cas, les fonds incriminés ont été déposés dans un coffre à la banque²³. Dans un cas, le délinquant a envoyé des espèces par courrier postal à un complice. Enfin, dans certains cas isolés, des trafiquants de drogue ou escrocs ont transmis les valeurs patrimoniales acquises illégalement à titre de prêts à d'autres personnes. Les emprunteurs n'avaient alors pas toujours connaissance de l'origine criminelle des fonds.

5 Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication

L'art. 305^{ter} CP régit les devoirs de diligence des intermédiaires financiers. Il ne concerne que les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, auront accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers et les oblige à vérifier l'identité de l'ayant

23 A l'ouverture d'un coffre par un client, la banque est dans l'obligation d'identifier et de documenter le partenaire contractuel. L'établissement n'a toutefois aucune connaissance du contenu du coffre.

droit économique dans une relation d'affaires. Le deuxième alinéa de l'art. 305^{ter} CP autorise les intermédiaires financiers à communiquer au MROS les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.

La LBA prévoit d'autres obligations de diligence que les intermédiaires financiers doivent appliquer dans l'exercice de leur fonction. Ils doivent par exemple vérifier l'identité du cocontractant et documenter les clarifications effectuées et les transactions réalisées et en conserver une trace. L'art. 9 LBA oblige également l'intermédiaire financier à informer immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires, proviennent d'un crime, sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou servent au financement du terrorisme. Les valeurs patrimoniales qui font l'objet d'une communication doivent être bloquées. Selon le type et l'organisation de l'intermédiaire financier, le respect des obligations de diligence par l'intermédiaire est soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de la Commission fédérale des maisons de jeu ou de l'un des organismes d'autorégulation reconnus. Les organes de surveillance précisent les obligations de diligence en vigueur pour les intermédiaires financiers assujettis à leur surveillance et en règlent les modalités d'application. Ils procèdent à des contrôles et prennent les mesures qui s'imposent pour sanctionner les intermédiaires financiers qui contreviendraient aux obligations de diligence.

Considérant que seule la poursuite des infractions à l'art. 305^{ter} CP revient aux autorités de poursuite pénale, la présente analyse ne porte sur aucune autre décision relative à la violation des obligations de diligence. Durant la période sous revue, 25 décisions en lien avec l'art. 305^{ter} CP ont été prises, dont douze ont débouché sur une condamnation. Cela correspond à près de 2 % de tous les jugements prononcés et analysés en matière de blanchiment d'argent. La proportion des jugements prononcés pour défaut de vigilance est donc constante (2008: 1,5 %, 21 condamnations; 2004: 5,5 %, 17 condamnations). Durant la période sous revue et dans la mesure où cette indication avait été versée au dossier, les inculpés exerçaient les métiers de conseiller financier indépendant, gérant d'une boutique de

produits africains, employé d'une société de transfert de fonds ou d'un bureau de change et, durant l'exercice de leur fonction, ils ont omis de clarifier la question de l'ayant-droit économique d'une transaction. Dans quatre cas, le délinquant était suisse, dans deux cas, italien, et dans un cas à chaque fois, allemand, nigérian, camerounais et espagnol. Dans deux cas, la nationalité ne ressortait pas de l'analyse du dossier judiciaire. Dans un cas, la personne qui a blanchi l'argent était aussi celle qui avait commis l'infraction préalable, alors que les valeurs patrimoniales impliquées variaient fortement.

6 Classements, acquittements et décisions de non-entrée en matière

Durant la période sous revue, 87 acquittements, 610 classements et 90 décisions de non-entrée en matière ont été prononcés. Les acquittements, classements et décisions de non-entrée en matière n'étant pas répertoriés à l'échelon national, contrairement aux condamnations, leur nombre effectif est incertain.

Les motifs de classement, d'acquiescement ou de non-entrée en matière sont variés. On peut les catégoriser en quatre groupes: défaut d'éléments constitutifs du blanchiment d'argent, soupçon initial erroné, cas ayant un lieu avec l'étranger et autres motifs.

6.1 Défaut d'éléments constitutifs du blanchiment d'argent

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une condamnation pour blanchiment d'argent présuppose trois éléments :

1. un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimo-

niales (acte de blanchissement d'argent à proprement parler);

2. la preuve que les valeurs patrimoniales blanchies proviennent d'un crime²⁴;
3. la connaissance, par le délinquant, que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (élément subjectif)²⁵.

Le principal obstacle pour enquêter sur le blanchiment d'argent est le deuxième point, à savoir la preuve de l'infraction préalable. A l'instar de la période précédemment rapportée, le défaut de preuve a également constitué en 2008 et 2012 le motif principal de classement de la procédure et d'acquiescement (26 %). Il est parfois difficile de lier une transaction financière douteuse à une infraction préalable, requise pour qu'il y ait blanchiment d'argent. C'est notamment le cas lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger. Les grandes affaires portant sur le blanchiment d'argent présumé de valeurs patrimoniales importantes ayant presque toujours une dimension internationale, le nombre de décisions de classement en la matière est supérieur à la moyenne. Dans près de deux tiers des cas de blanchiment présumé portant sur des valeurs patrimoniales de plus d'un million de francs, la procédure a débouché sur un classement²⁶. Un des objectifs principaux de la législation contre le blanchiment d'argent, à savoir frapper le crime organisé à son talon d'Achille et pouvoir toucher plus facilement les ténors des organisations criminelles en reconstituant les transactions financières, n'a pour l'heure pu être réalisé que partiellement. Le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent complique en tous les cas l'afflux de fonds criminels en Suisse. Un effet préventif important est ainsi obtenu. L'impact sur la poursuite pénale n'est pour l'instant pas manifeste. Dans la pratique, il est plus facile d'obtenir le succès en reconstituant les flux financiers en partant d'un délit, et de confisquer systématiquement les valeurs patrimoniales obtenues de manière illicite.

Durant la période sous revue, seuls 14 % (2008: 16 %) de tous les jugements ont eu pour source la communication faite par un intermédiaire financier

24 Les crimes sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 2, CP).

25 Un dol éventuel suffit (ATF 119 IV 247).

26 62 % des cas impliquant des valeurs patrimoniales comprises entre 1 000 001 et 5 millions de francs et 68 % des cas impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à cinq millions de francs.

au MROS. Il y a toutefois lieu de noter que les communications au MROS ont parfois abouti à des condamnations pour l'infraction préalable, et non pour le blanchiment d'argent.

Dans près de 20 procédures (3 %), le défaut d'acte visant à entraver l'action pénale a abouti à un acquittement ou à un classement. Il n'y a par exemple pas d'entrave à l'action pénale lorsque l'argent est versé sur un compte bancaire en Suisse, libellé à son propre nom. Le fait de conserver des espèces

– contrairement au fait de le cacher – n'est pas considéré comme une entrave.

Dans 12 % des cas, un acquittement ou un classement a été prononcé car l'élément subjectif de l'infraction n'a pas pu être prouvé. Cela signifie qu'il n'a pas été possible de prouver indubitablement que le délinquant savait ou devait considérer que les valeurs patrimoniales incriminées provenaient d'un crime. Nombre de ces cas concernaient les agents financiers déjà mentionnés. Le contexte dans lequel ces procédures se sont déroulées en Suisse est très varié: certains agents financiers ont affirmé avoir eu dès le début un mauvais pressentiment, d'autres sont apparemment tombés dans le panneau tendu par les escrocs. Par conséquent, les jurisprudences ont fortement varié d'un cas à un autre.

Exemple:

Pots-de-vin supposés d'Indonésie en Suisse

En 2005, le MROS a reçu une information d'un intermédiaire financier concernant un ressortissant indonésien qui disposait d'un compte en Suisse. Le soupçon initial signalé par l'établissement financier portait sur le fait que la banque M. en Indonésie était mentionnée en lien avec l'attribution illicite de crédits à des entreprises clientes. L'affaire portait sur 28 crédits d'un montant total de 1,3 milliard de dollars US, dont l'attribution aurait été fortement influencée par l'inculpé officiant en qualité de cadre de la banque. Le MROS a transmis l'information au Ministère public de la Confédération, qui a par ailleurs reçu ensuite une demande d'entraide judiciaire de la part des autorités indonésiennes. Les informations reçues précisaient que l'inculpé était soupçonné d'avoir reçu des pots-de-vin d'un montant de plus de 18 millions de dollars US lors de l'attribution de crédits. Dans cette affaire, le lésé était l'Etat indonésien, qui avait remis une garantie de l'Etat en faveur de la banque M. La demande d'entraide judiciaire ne répondant toutefois pas aux exigences suisses, le Ministère public de la Confédération a lancé de son côté une demande d'entraide judiciaire et a enjoint à plusieurs reprises les autorités indonésiennes à adresser à la Suisse une nouvelle requête valable. La demande d'entraide judiciaire transmise en 2008 par l'Indonésie a enfin satisfait aux exigences suisses, mais il n'a pas été possible d'établir un lien entre l'inculpé et des valeurs patrimoniales de près de 5 millions de dollars US dormant sur des comptes en Suisse. La procédure a par conséquent été classée en Suisse en octobre 2009 et les valeurs patrimoniales ont été libérées. En Indonésie, l'inculpé a été condamné à une peine privative de liberté de dix ans pour corruption.

6.2 Soupçon initial erroné

Dans près de 15 % des cas, le soupçon initial de blanchiment d'argent s'est révélé infondé en cours d'enquête. Le plus souvent, l'inculpé a pu fournir une explication plausible pour son comportement ou l'origine des valeurs patrimoniales concernées, et la procédure a soit été classée, soit il a été décidé de ne pas entrer en matière.

6.3 Cas ayant un lien avec l'étranger

Parmi les cas examinés qui n'ont pas donné lieu à une condamnation, 67 (près de 10 %) ont dû être classés car les documents pertinents n'ont pas pu être consultés à l'étranger. Dans la plupart des cas, les classements ont été précédés par plusieurs demandes d'entraide judiciaire infructueuses déposées par les autorités suisses. Soit elles sont restées lettre morte, ou les informations obtenues ne suffisaient pas à prouver le blanchiment d'argent en Suisse.

63 autres cas (près de 10 %) parmi ceux examinés ont été classés en Suisse car ils ont pu être transmis à une autorité de poursuite pénale étrangère. Il s'agissait dans la plupart des cas de procédures pour lesquelles des enquêtes sur l'infraction préalable étaient en cours à l'étranger. Les parquets compétents ont déclaré dans de tels cas qu'ils étaient

disposés à poursuivre la procédure pour blanchiment d'argent à l'appui des documents suisses. Dans certains cas particuliers, la procédure a dû être classée en Suisse car les investigations correspondantes avaient dû être suspendues à l'étranger et qu'il n'y avait donc pas de chance de prouver l'origine criminelle des valeurs patrimoniales.

6.4 Autres motifs

D'autres motifs ont aussi débouché sur un classement, un acquittement ou une non-entrée en matière: 29 cas (environ 4 %) examinés ont été classés car l'infraction était prescrite. Dans d'autres cas, le délinquant était soit introuvable, soit décédé entre-temps. Dans un cas, le délinquant, dément, a été reconnu non coupable. Une procédure contre une entreprise a été classée en raison de sa mise en liquidation. Dans un certain nombre de cas, il a été décidé de ne pas prononcer de condamnation car la peine potentielle pour blanchiment d'argent aurait été négligeable par rapport à la peine pour l'infraction préalable. Dans d'autres cas, un classement a été décidé ou une décision de non-entrée en matière a été rendue car la compétence territoriale de la Suisse ou du canton concerné n'était pas réalisée.

7 Perspectives

Le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent a principalement été renforcé ces dernières années à la suite de développements à l'échelon international. Ce processus a été mené par le Groupe d'action financière (GAFI): son jeu de règles constitué de 40 recommandations, publié pour la première fois en 1996 et régulièrement révisé ces dernières années, fait office de standard reconnu internationalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Répondant aux recommandations du GAFI, la Suisse a récemment instauré de nouveaux éléments constitutifs d'infractions qualifiées faisant office de crime, à savoir le délit d'initié et la manipulation de

cours, qui sont passés du code pénal à la loi sur les bourses. Depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les bourses le 1er mai 2013, ces deux infractions sont considérées en Suisse comme des infractions préalables au blanchiment d'argent. Depuis lors, le délit d'initié et la manipulation de cours ne sont plus poursuivis par les autorités pénales cantonales mais par le Ministère public de la Confédération et jugés par le Tribunal pénal fédéral. Il faut donc s'attendre à des décisions judiciaires dans ce domaine pour la prochaine période d'analyse.

Les révisions de lois transmises en décembre 2013 par le Conseil fédéral au Parlement sont elles aussi dues à une révision des recommandations du GAFI. La Suisse doit principalement procéder à des modifications en ce qui concerne les prescriptions en matière de transparence concernant les personnes morales et les actions au porteur, la définition des personnes politiquement exposées et les obligations de diligence y afférents, les nouvelles infractions préalables en matière d'imposition directe et l'introduction de réglementations concernant les paiements en espèces. L'extension proposée des infractions préalables au blanchiment d'argent pour inclure les délits fiscaux devrait avoir un impact considérable sur le phénomène du blanchiment d'argent²⁷. L'administration cantonale des impôts est en principe compétente pour poursuivre la soustraction d'impôt. En ce qui concerne la fraude fiscale, les autorités pénales devraient intervenir et juger selon les dispositions du code de procédure pénale. Si le Parlement se prononce en ce sens, les autorités de poursuite pénale devraient avoir un surcroît de travail et un besoin accru en formation. Pour les intermédiaires financiers, l'introduction du nouvel élément constitutif d'infraction signifierait qu'ils auraient l'obligation de signaler les délits fis-

27 Il est prévu de modifier l'art. 305^{bis} CP. Ainsi, outre les crimes, l'usage de faux au sens de l'actuel art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ou la fraude fiscale au sens de l'actuel art. 59, al. 1, 1er état de fait, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) – qui sont tous deux des délits – constitueront des infractions préalables au blanchiment d'argent, lorsque les impôts ainsi soustraits se montent à plus de 200'000 francs par période fiscale. (Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012). Dans les dispositions précitées, la fraude fiscale est définie comme un « usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu dans le but de commettre une soustraction d'impôt ».

caux graves et que leur dispositif anti-blanchiment devrait être ajusté.

Enfin, la prochaine période d'analyse devrait voir une recrudescence de décisions judiciaires portant sur le blanchiment d'argent en lien avec la corruption d'agents publics étrangers. Cette hypothèse repose d'une part sur le fait que le Conseil fédéral a fait de la lutte contre la corruption internationale l'une des quatre priorités centrales de sa „Définition des priorités en matière pénale: stratégie 2012-2015“. D'autre part, des développements internationaux contribuent à valider cette hypothèse: le 1er juillet 2011, le UK Bribery Act est entré en vigueur en Grande-Bretagne. Cette loi s'applique à toute entreprise commercialement active en Grande-Bretagne, sous quelque forme que ce soit, donc qu'il s'agisse d'une succursale ou simplement parce qu'elle a commercé avec la Grande-Bretagne. Si l'entreprise est impliquée dans une affaire de corruption où que ce soit dans le monde, les autorités britanniques sont compétentes pour poursuivre pénalement l'infraction. Cela est valable pour la corruption de fonctionnaires et de particuliers. Aux Etats-Unis, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) permet depuis longtemps déjà aux autorités américaines d'ouvrir une procédure contre des entreprises étrangères, pour autant que celles-ci soient cotées en Bourse aux Etats-Unis ou qu'elles aient été fondées selon le droit américain. Ce second domaine d'application concerne donc toutes les succursales américaines d'entreprises étrangères. Considérant le nouveau dispositif législatif britannique et l'annonce faite par les Etats-Unis de recruter pour appliquer le FCPA, il faut s'attendre à une augmentation des procédures contre les entreprises suisses actives à l'international. Cela aura pour conséquence une recrudescence des demandes d'entraide judiciaire à la Suisse à ce sujet, ce qui l'incitera à ouvrir ses propres procédures contre la corruption.

IMPRESSUM

RÉDACTION

Police judiciaire fédérale
Division Analyse

CLÔTURE DE LA RÉDACTION

Septembre 2014

CONTACT

Police judiciaire fédérale
Nussbaumstrasse 29
CH-3003 Berne
Téléphone: 031 327 10 60
www.fedpol.admin.ch

COPYRIGHT

Police judiciaire fédérale
Reproduction interdite.

RAPPORT

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Berne

Téléphone +41 (0)31 327 10 60
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch